

par un fonctionnaire appelé le *che che* qui était préposé aux châtiments, et qui, de même d'ailleurs que l'invocateur funèbre, suggérait par sa présence l'idée de mort ¹⁾).

Les réglemens des *Tcheou* stipulaient encore que „toutes les fois que des contestations s'élevaient à propos des rapports sexuels entre l'homme et la femme, l'entremetteur officiel en prendrait connaissance auprès de l'autel du dieu du sol du royaume qui a été vaincu ²⁾.” Ce sont là en effet des choses qui doivent rester cachées et c'est pourquoi elles se débattent dans l'endroit même où prédomine l'influence obscure du principe *yin*.

Ce dieu du sol de l'antique dynastie *Yin* n'était pas seulement conservé à la cour des Fils du Ciel de la dynastie *Tcheou* pour servir de perpétuel avertissement. Le souverain, par une cérémonie vraisemblablement analogue à celle du don de la motte de terre qui symbolisait l'investiture, en avait aussi fait part à des seigneurs. C'est ce qui résulte du passage suivant du *Tou touan* de *Ts'ai Yong* ³⁾: „Pour ce qui est du dieu du sol de la dynastie vaincue, dans l'antiquité le Fils du Ciel avait aussi pris le dieu du sol de la dynastie vaincue pour en donner des morceaux aux seigneurs afin que ceux-ci en fissent des dieux du sol qui les avertissent de se tenir sur leurs gardes. On emmurait (ces dieux du sol de la dynastie vaincue); on recouvrait leur sommet afin qu'ils ne pussent pas communiquer avec le ciel; on mettait

1) *Tcheou li*, article du *che che* (trad. Biot. t. II, p. 332—333): 士師
...若祭勝國之稷社。則爲之尸。

2) *Tcheou li*, article du *mei che* (trad. Biot. t. I, p. 308—309): 凡男
女之陰訟聽之于勝國之社。

3) *Tou touan* 獨斷 de *Ts'ai Yong* 蔡邕 (p. 10 r° de l'édition
de 1791 du *Han Wei ts'ong chou*: 亡國之社。古者天子
亦取亡國之社以分諸侯。使爲社。以自儆